

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3788-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE
RADIOFRÉQUENCES

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

POUR UNE OPTION ACCESSIBLE ET RÉALISTE

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 27 juin 2012

Pour une option accessible et réaliste
Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Stratégies Énergétiques et l'AQLPA

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012
Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un
compteur n'émettant pas de radiofréquences

Pour une option accessible et réaliste
Argumentation
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Stratégies Énergétiques et l'AQLPA

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Par courtoisie envers le lecteur, nous avons gardé la numérotation des recommandations se trouvant au rapport de Madame Brigitte Blais et de Monsieur Jacques Fontaine (C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.2, en indiquant, le cas échéant s'il s'agit de recommandations nouvelles ou modifiées par rapport au texte antérieur.

RECOMMANDATION NO. 0.1 (NOUVELLE) :

Nous invitons la Régie de l'énergie à prendre acte du fait que les clients qui se retrouvent avec plusieurs compteurs dans des pièces habitées de leur logement (par exemple dans leur cuisine) ne peuvent trouver remède dans l'option de retrait. Leur seul remède possible serait que l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution qui résultera du dossier R-3770-2011 comporte déjà une solution pour de tels cas (par exemple en munissant tous ces compteurs d'une antenne extérieure, en diminuant la quantité d'émissions RF, en offrant des compteurs intelligents avec fils ou en permettant le maintien des anciens compteurs électromécaniques).

Si l'« offre standard » ne règle pas ces cas, alors l'acceptabilité sociale du Projet de compteurs d'Hydro-Québec dans son ensemble pourrait elle-même se trouver affectée, car les citoyens ayant plusieurs compteurs dans leur cuisine constitue l'un des plus importants groupes d'opposants au déploiement des nouveaux compteurs, comme en témoignent les nombreuses observations déposées aux dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 et les commentaires exprimés dans le public. Si ces cas ne sont pas réglés, c'est donc l'acceptabilité (et donc la faisabilité) du Projet de compteurs dans son ensemble qui serait à risque.

RECOMMANDATION NO. 0.2 (NOUVELLE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution que le choix technologique des compteurs d'option consiste non pas en des compteurs non communicants, mais plutôt dans les choix suivants (de la même manière que nous l'avions proposé pour l'offre standard au dossier R-3770-2011 dans le cas des compteurs trop rapprochés) :

i) des compteurs intelligents à radiofréquences munis d'un commutateur par lequel l'antenne émettrice interne du compteur serait désactivée, le compteur étant plutôt relié à une antenne externe éloignée des gens par exemple sur le toit) ou subsidiairement

ii) des compteurs intelligents à radiofréquences émettant 6 fois par jour seulement ou moins, ou subsidiairement

iii) des compteurs intelligents communiquant avec fils (téléphone, câble ou fibre optique, *mais pas par les lignes de distribution électriques*) ou subsidiairement, **et seulement s'il n y a pas d'autre solution,**

iv) le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile ou l'installation de tels compteurs.

Les choix (i), (ii) et (iii) procureraient l'avantage de permettre aux optants de bénéficier des nouvelles fonctionnalités de l'*infrastructure de mesurage avancé (IMA)*.

L'option de retrait pourrait consister **provisoirement** dans le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile (ou l'installation de tels compteurs) si les autres choix technologiques (i), (ii) et (iii) ne sont pas encore disponibles. Ce serait une solution qui aurait l'avantage d'être simple.

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver que l'option de retrait demeure disponible aux clients en tout temps (et non pas seulement dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération comme Hydro-Québec le proposait initialement).

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

RECOMMANDATION NO. 2 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre l'option de retrait conditionnelle à ce qu'« Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesurage » ni à toute autre règle nouvelle qui conditionnerait le droit d'option à « la facilité » de cet accès auprès d'un tiers ou qui octroierait à Hydro-Québec la discrétion de ne pas intervenir auprès de ce tiers pour obtenir effectivement cet accès.

RECOMMANDATION NO. 3 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre inadmissibles à l'option les abonnés dont l'installation ne serait pas monophasée ou excéderait 200 A.

Au moins pour ces clients, Hydro-Québec Distribution devrait être requise, **à titre provisoire**, d'accepter que ceux-ci puissent, sur demande, garder leur compteur électromécanique déjà existant ou en faire installer un. Une telle démarche permettra au Distributeur d'obtenir le portrait exact de la demande d'option de retrait auprès de cette catégorie de clientèle. Des suivis devraient en être déposés auprès de la Régie dans les causes tarifaires du Distributeur. Une fois que ce portrait sera bien connu (dans la cause tarifaire 2014-2015 ou 2015-2016 par exemple), une proposition de solution permanente pourra alors être examinée, si elle diffère de la solution provisoire.

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que l'option de retrait ne soit pas conditionnelle à ce que « le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ».

RECOMMANDATION NO. 5 :

[Recommandation omise. Intégrée avec modifications aux recommandations 0.1 et 0.2.]

RECOMMANDATION NO. 6 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que les *Conditions de service* édictent pour Hydro-Québec Distribution l'obligation d'aviser périodiquement le client (par exemple une fois par an et avant tout déploiement massif de compteurs) quant aux éléments suivants :

a) Les caractéristiques de l'offre standard de compteurs du Distributeur (ou de ses offres standard) incluant le nombre d'émissions de radiofréquence, la localisation de l'antenne d'émission à l'intérieur ou à l'extérieur et une brève description des fonctionnalités offertes, notamment la possibilité éventuelle pour le client d'obtenir un feedback sur Internet sur l'état de sa consommation lorsque ce feedback sera disponible.

b) Les caractéristiques des compteurs d'option (y compris s'il y a plusieurs options possibles) incluant leurs émissions ou absences d'émissions de radiofréquences, la diminution éventuelle du nombre de celles-ci, la localisation éventuelle de l'antenne à l'extérieur et une brève description de leurs fonctionnalités offertes ou non offertes.

c) La description de l'étiquette qui permet de différencier ces compteurs.

d) L'information sur le coût de l'option (ou des options) et les possibilités éventuelles de réduire celui-ci (par autorelevé par exemple tel que vu dans la section 3 du présent rapport ou par conservation de l'ancien compteur électromécanique jusqu'à la fin de sa vie utile).

d.1) L'information à l'effet que l'embase des compteurs appartient au propriétaire des lieux et peut être déplacé par celui-ci à ses frais, si cela est possible techniquement et réglementairement, avec une mise en garde que cela pourrait être onéreux. Hydro-Québec devrait aussi indiquer si elle offre une aide financière pour un tel déplacement d'embase (ce qui pourrait peut-être être examiné lors d'une cause tarifaire à venir, mais en gardant à l'esprit que l'on doit toujours viser à encourager les choix les moins onéreux).

e) L'information sur la tenue prochaine d'un déploiement massif éventuel et les possibilités de réduire le coût d'option à cette occasion.

f) L'information à l'effet que « *l'option de retrait s'adresse en premier lieu aux abonnés dont le compteur est situé à proximité des occupants, à l'intérieur d'une pièce fréquemment occupée, ou face à une terrasse, un balcon ou une cours utilisée, ceci afin de réduire l'exposition aux radiofréquences de ces occupants, par mesure de précaution* ».

RECOMMANDATION NO. 7 (MODIFIÉE) :

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût d'installation initial de 137 \$ allégué par Hydro-Québec (qui ne serait diminué que d'un crédit de 39 \$ durant la période du déploiement massif) ne constitue pas une « dépense nécessaire » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne fixer aucun tarif supplémentaire d'installation initiale au client lorsque l'option de retrait est exercée, par l'installation d'un compteur non communicant, au moment d'un déploiement massif.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne fixer aucun tarif supplémentaire d'installation initiale au client lorsque le compteur d'option est le premier compteur à être installé dans un site (par exemple à l'occasion d'une construction neuve). S'il y a déménagement d'un abonné ayant eu un compteur d'option, Hydro-Québec devrait attendre pendant un délai raisonnable que le nouvel occupant le contacte afin de déterminer si le compteur d'option sera ou non remplacé.

De même, aucun tarif supplémentaire d'installation initiale ne serait exigible du client lorsque l'option de retrait s'exerce par le maintien du compteur électromécanique déjà en place pendant la suite de sa vie utile (si l'exercice de l'option de cette manière est accepté par la Régie).

Cette gratuité devrait également être étendue aux clients qui se sont déjà vus installer par Hydro-Québec des compteurs standard avec radiofréquence lors des divers projets-pilotes du projet LAD (ou des compteurs Itron ou autres, avec radiofréquences, lors d'installations antérieures) alors que l'option de retrait ne leur était pas encore disponible. Il serait en effet illogique de priver de tels clients des mêmes possibilités dont disposeraient les clients auprès de qui aucun déploiement n'a encore eu lieu et qui pourront alors bénéficier de la décision à être rendue au présent dossier R-3788-2012.

Les seuls cas où l'installation pourrait être tarifée par Hydro-Québec (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2, recommandation no. 9) seraient ceux où l'option serait exercée par l'installation d'un compteur non communicant hors de la période du déploiement massif, sur un site où se trouverait déjà un compteur à radiofréquences standard. De même, si la Régie accepte notre recommandation 0.2 à l'effet que le choix technologique des compteurs d'option pourrait consister en des compteurs communicants a) avec antenne externe ou b) émettant moins souvent ou c) avec fils, alors des frais spécifiques d'installation pourraient être considérés (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2, recomm. no. 9).

RECOMMANDATION NO. 8 (MODIFIÉE) :

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût mensuel de 17\$ allégué par Hydro-Québec pour l'exercice de l'option ne constitue également pas une « *dépense nécessaire* » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prévoir que le client exerçant l'option puisse éviter les frais mensuels en procédant à l'autorelève au moins lors d'une partie des périodes de facturation, selon la périodicité que la Régie fixerait. En effet, le coût de relève annuel pourrait considérablement être réduit **en requérant que les optants ne puissent bénéficier de l'option que s'ils procèdent à l'autorelève**, ce qui limiterait à une ou deux fois par an seulement le besoin de relève par des employés d'Hydro-Québec, limitant ainsi le coût mensuel applicable au client. Le client ne paierait de frais additionnel de relève que s'il est en défaut d'exercer son obligation de procéder à l'autorelève (sous réserve de notre recommandation no. 9 de gratuité complète).

Par ailleurs, si comme nous le proposons en recommandation 0.2, le compteur d'option est un compteur communicant (par antenne extérieure, par émissions moins fréquentes ou par fils), aucun frais de relève mensuel ne devrait être appliqué.

RECOMMANDATION NO. 9 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'au-delà des cas particuliers énoncés dans les deux recommandations qui précèdent, l'option de retrait soit gratuite dans tous les cas.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE	1
1.1 LA PRÉSENTE DEMANDE	1
1.2 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER ET LES CRITÈRES QUI DOIVENT LA GUIDER DANS SA DÉCISION.....	2
1.2.1 La juridiction de la Régie de l'énergie au présent dossier	2
1.2.2 Les critères qui doivent guider la Régie dans sa décision d'édicter des tarifs et conditions.....	3
1.3 PRÉSENTATION DES CHAPITRES 2, 3, 4 ET 5 DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION	5
2 - LA RAISON D'ÊTRE DE L'OPTION DE RETRAIT (LES BESOINS À SATISFAIRE).....	7
3 - LE CHOIX TECHNOLOGIQUE RÉPOND-T-IL À LA RAISON D'ÊTRE DE L'OPTION?	21
3.1 LE CHOIX TECHNOLOGIQUE NE RÉPOND PAS AU BESOIN DES CLIENTS EXPOSÉS À PLUSIEURS COMPTEURS GROUPÉS INTÉRIEURS	21
3.2 LE CHOIX TECHNOLOGIQUE NE RÉPOND PAS AU BESOIN DES CLIENTS QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER DES NOUVELLES FONCTIONNALITÉS DE L'INFRASTRUCTURE DE MESURAGE AVANCÉ (IMA), DONT LE POSSIBLE FEEDBACK AUX CLIENTS SUR LEUR CONSOMMATION	23
4 - LES CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À L'OPTION DE RETRAIT	27
4.1 LA DISPONIBILITÉ DE L'OPTION EN TOUT TEMPS.....	29
4.2 L'ACCÈS À L'APPAREIL DE MESURAGE	30
4.3 L'EXIGENCE QUE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT EST MONOPHASÉE ET EST D'AU PLUS DE 200A	38

4.4	L'EXIGENCE QUE LE CLIENT N'AIT REÇU AUCUN AVIS D'INTERRUPTION DE SERVICE EN VERTU DES PARAGRAPHEs 1° À 4° DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 12.3 AU COURS DE 24 DERNIERS MOIS	43
4.5	LE BESOIN POUR HYDRO-QUÉBEC D'INFORMER LES CLIENTS.....	46
5	LE TARIF DE L'OPTION DE RETRAIT	51
5.1	LE COÛT ALLÉGUÉ PAR HQD POUR L'OPTION CONSTITUE-T-IL DES « DÉPENSES NÉCESSAIRES » AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI ?.....	52
5.1.1	Le coût d'installation initial	52
5.1.2	La relève des compteurs et le tarif mensuel	59
5.2	LA GRATUITÉ COMPLÈTE DE L'OPTION	61
6	CONCLUSION.....	71

1

LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1.1 LA PRÉSENTE DEMANDE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande par Hydro-Québec Distribution, suivant les articles 31 al.1 (1), 48, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* visant à modifier ses conditions de service et ses tarifs relativement à une nouvelle option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, qu'elle se propose d'offrir.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande.

1.2 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER ET LES CRITÈRES QUI DOIVENT LA GUIDER DANS SA DÉCISION

1.2.1 La juridiction de la Régie de l'énergie au présent dossier

3 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande de modification des tarifs ou des conditions de service d'une entité assujettie (telle qu'Hydro-Québec Distribution), celle-ci a juridiction non seulement d'approuver ou de refuser la modification proposée, mais elle peut également édicter **un texte de tarifs et conditions différent de celui proposé.**

La juridiction de la Régie sur une pareille demande se distingue donc de celle du Tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation d'investissement, où il ne peut alors qu'approuver la demande (avec ou sans conditions), la refuser ou suspendre le dossier jusqu'à ce que l'assujetti améliore son projet de la manière indiquée.

En matière de modification des tarifs ou des conditions de service, la Régie possède en effet le pouvoir d'édicter elle-même des de tarifs et conditions différents de ceux proposés, sans avoir à suspendre le dossier pour que l'assujetti les lui propose lui-même.

1.2.2 Les critères qui doivent guider la Régie dans sa décision d'édicter des tarifs et conditions

4 - Les conditions de service que la Régie édicte (incluant les conditions d'admissibilité à l'option de retrait examinée au présent dossier R-3788-2012 et les exigences connexes d'information au client) devront être « *justes et raisonnables* » (art. 49 al. 1 (7) et art. 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

5 - Quant aux tarifs d'Hydro-Québec Distribution (incluant les tarifs de l'option de retrait examinée au présent dossier R-3788-2012), l'article 52.1 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prescrit, de façon un peu redondante, que la Régie « **tient compte** » entre autres :

- **des revenus requis** (qui, selon l'article 52.3 de la *Loi*, sont établis en « **tenant compte** » des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires) et
- en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

L'article 49 al. 1 (2) de la *Loi* édicte notamment que la Régie doit, aux fins de la fixation des tarifs, se limiter aux montants des dépenses qu'elle juge « **nécessaires** » pour assumer le coût de la prestation du service. **Ce caractère « nécessaire » qui est requis des dépenses s'appliquerait donc aux dépenses servant de revenu requis entrant dans la détermination des tarifs de l'option de retrait examinée au présent dossier R-3788-2012.**

Quant à l'ensemble des critères susdits, l'article 49 al. 1 (7) de la *Loi* confère toutefois une souplesse à la Régie en édictant que celle-ci doit aussi :

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont **justes et raisonnables**;

La Régie a également rappelé, dans sa décision D-2011-140 des dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011 (Intragaz et Gaz métro) que :

[17] [...] l'article 49 de la *Loi* indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. La Régie doit notamment s'assurer que le tarif qu'elle fixe est **juste et raisonnable**. Par ailleurs, cet article prévoit que la Régie **peut également utiliser toute autre méthode** qu'elle estime appropriée à ces fins, lui conférant ainsi une **large discrétion** quant au mode de fixation d'un tarif et à la méthode à utiliser.¹

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2011-140, parag. 17. Souligné en caractères gras par nous.

1.3 PRÉSENTATION DES CHAPITRES 2, 3, 4 ET 5 DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

6 - Au chapitre 2 de la présente argumentation, nous identifions la raison d'être de l'option de retrait, les besoins à satisfaire.

Au chapitre 3 de la présente argumentation, nous traitons du choix technologique pour cette option de retrait.

Au chapitre 4 de la présente argumentation, nous traiterons des conditions de service relatives à l'option.

Au chapitre 5 de la présente argumentation, nous traiterons des tarifs éventuels de l'option de retrait.

2

LA RAISON D'ÊTRE DE L'OPTION DE RETRAIT (LES BESOINS À SATISFAIRE)

7 - L'option de retrait vise à répondre à **deux besoins** (sauf si ces deux besoins sont déjà satisfaits par l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution) :

- **Premier besoin**
Un besoin d'Hydro-Québec Distribution :

Rendre socialement acceptable (et donc rendre faisable) l'infrastructure de mesurage avancé à radiofréquences (IMA-RF) dans tout le Québec.

L'IMA-RF n'est en effet faisable que si Hydro-Québec Distribution réussit à régler de façon socialement acceptable le cas des citoyens qui ne désirent pas être exposés à des compteurs à radiofréquences.

Hydro-Québec Distribution a donc besoin qu'une solution socialement acceptable existe pour ces citoyens.

- **Second besoin**
Un besoin pour certains citoyens qui ne désirent pas être exposés à des radiofréquences plus élevées, en raison de la trop grande proximité de leurs compteurs :

Certains citoyens ont la malchance de se trouver dans des locaux où les embases des compteurs sont situées trop près des gens (à l'intérieur, dans des pièces habitées telles que des cuisines, faisant face aux occupants ou sur des *patios* à grande proximité des usagers). Or les embases n'appartiennent pas à Hydro-Québec mais aux propriétaires des lieux. Hydro-Québec se contentera donc de placer les futurs compteurs au même endroit où se trouvaient les anciens, dans les embases déjà existantes.

La grande proximité des embases ne constituait un problème pour personne tant que les compteurs qui s'y trouvaient n'étaient qu'électromécaniques. Mais lorsque des nouveaux compteurs à RF sont ainsi installés dans des embases très proches des gens, ceux-ci deviennent alors exposés à des densités de puissance très supérieures à celles que connaissent les citoyens dont les compteurs sont situés à l'extérieur, loin des gens.

Les citoyens dont les embases des compteurs sont ainsi situées (à grande proximité) peuvent alors souhaiter éviter ou réduire leur exposition et celle de leur famille aux radiofréquences de ces compteurs, **par souci de précaution**, appliquant ainsi les **recommandations de précaution** de *Santé Canada*, de l'*Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* et d'autres organisations de santé publique dans le monde qui recommandent aux personnes de réduire leur exposition aux radiofréquences, lorsque cela est raisonnablement faisable, **même lorsque**

cette exposition est substantiellement inférieure aux normes. (Nous examinerons ces recommandations de précaution plus loin)

Hydro-Québec elle-même admet que la volonté du client de réduire, par prudence, son exposition et celle de sa famille aux radiofréquences constitue la principale *raison d'être de l'option* :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (B-0032, HQD-3, Document 10, page 27 ; souligné en caractères gras par nous) :

19.3 Quelles sont les motivations rencontrées lors des projets-pilotes? Veuillez les énumérer et les quantifier.

Réponse 19.3 d'Hydro-Québec:

*Lors des projets-pilotes, 29 refus d'installation ont été enregistrés. De ce nombre, 20 refus ont été communiqués au Distributeur au moyen d'une lettre-type disponible sur Internet qui mentionne plusieurs motifs, dont l'accès à des données personnelles et confidentielles, la sécurité de ces données et les **craintes pour la santé**. Les 9 autres refus d'installation proviennent de **clients qui ont exprimé des craintes pour leur santé**.*

Voir également les notes sténographiques de l'audience du 21 mars 2012, volume 4, du dossier R-3770-2011, page 12.

Monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec admettait aussi lui-même :

Preuve d'Hydro-Québec :

le motif qu'on avait compris nous qui est en arrière de ça, qui est derrière l'option de retrait c'est le motif de santé. (R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, page 145, réponse 262. Souligné en caractère gras par nous).

... et **les motifs qui ont été... m'ont été rapportés soit directement à moi ou à mon équipe ce sont des motifs, par exemple, principalement de santé.** C'est ce que... c'est ce que je vous dis. Alors donc à cet effet-là l'option de retrait vise d'enlever la communication avec le client. (R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, pages 165-166, réponse 306. Souligné en caractère gras par nous).

8 - Nous avons mentionné toutefois que ces deux besoins (un besoin pour le Distributeur et un besoin pour certains citoyens dont les embases sont trop proches des gens) constituent la motivation de l'option de retrait **si et seulement si** ces besoins ne sont pas déjà satisfaits par l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution qui résultera du dossier R-3770-2011.

9 - En effet, l'objet du présent dossier R-3788-2012 devant la Régie de l'énergie porte sur les tarifs et conditions d'une « option qui permettrait à un abonné de se retirer de l'offre standard d'Hydro-Québec Distribution (dont le contenu sera déterminé à l'issue du dossier R-3770-2011) ».

10 - Avant d'examiner l'option de retrait, il y aura donc lieu de vérifier d'abord si l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution permettra ou non de répondre aux deux besoins identifiés ci-dessus.

Hydro-Québec Distribution souhaite, à ce dossier R-3770-2011, que la Régie l'autorise à effectuer des investissements afin que l'« offre standard » à ses abonnés consiste dorénavant **toujours** en des compteurs intelligents à radiofréquences.

Parmi les autres participants à ce dossier R-3770-2011, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) :

- A) souhaitent aussi que, **dans la plupart des cas**, l'« offre standard » consiste effectivement en des compteurs intelligents à radiofréquences tels que proposés par Hydro-Québec, mais

B) souhaitent cependant que, **dans les cas suivants**, l'« offre standard » consiste plutôt :

i) en des compteurs intelligents à radiofréquences munies d'un commutateur par lequel l'antenne émettrice interne du compteur serait désactivée, le compteur étant plutôt reliée à une antenne externe éloignée des gens par exemple sur le toit) **ou subsidiairement consiste**

ii) en des compteurs intelligents à radiofréquences émettant 6 fois par jour seulement ou moins, **ou subsidiairement consiste**

iii) en des compteurs intelligents communiquant avec fils (téléphone, câble ou fibre optique, *mais pas par les lignes de distribution électriques*) **ou subsidiairement, s'il n y a pas d'autre solution,**

iv) dans le maintien des compteurs électromécaniques actuels ou dans l'installation de tout autre type de compteurs non communicants.

Les cas où une telle offre standard serait souhaitée par SÉ-AQLPA sont :

- les cas où les compteurs sont particulièrement proches et font face aux usagers d'un lieu (par exemple, à l'intérieur d'un logement, les compteurs dans des cuisines, ou sur un patio, dans tous les cas à moins d'un mètre des usagers), ce qui représente plus de 700 000 abonnés, et

- les rares cas où ces compteurs se trouvent dans des chambres de compteurs mal isolées des pièces habitées adjacentes (ce qui constitue un petit nombre de cas, puisque la plupart des chambres de compteurs sont bien isolées), exposant ainsi les personnes à des densités de puissance intérieures de plus de 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$.

11 - Au dossier R-3770-2011, nous expliquions que **les raisons pour lesquelles nous souhaitons alors une « offre standard » différente (pour les cas où les compteurs sont proches et font face aux usagers ou les exposent à des densités de puissance intérieures de plus de 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$) sont les suivantes :**

- Bien qu'il soit, selon la théorie biophysique actuelle, **absolument et complètement impossible** que l'exposition à des radiofréquences non ionisantes (telles que celles des compteurs) amène quelque effet biologique que ce soit en-deçà du seuil d'effet thermique de 6 000 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ reconnu par la FCC et *Santé Canada*, **il s'avère que dans les faits** de nombreuses études scientifiques ont constaté des effets biologiques et des effets sur la santé à des expositions à des densités de puissance aussi faibles que de 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$. Il n'existe toutefois pas encore de modèle théorique expliquant de tels effets. De plus, toutes les variables de ces effets ne sont pas encore toutes isolées, puisque de nombreuses autres études ne constatent pas de pareils effets. La recherche se poursuit.²
- En attendant la poursuite de ces recherches, de nombreuses organisations telles que l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)*, l'Agence de protection de

² Voir synthèse et références dans : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, Chapitre 6.

la santé du Royaume-Uni (*United Kingdom Health Protection Agency*), le Panel-conseil sur le cancer du Président des États-Unis (*U.S. President's Cancer Panel*), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (*AFFSET*), Santé Canada, l'Institut national de santé publique du Québec (*INSPQ*), l'Office de consultation publique de Montréal (*OCPM*) et d'autres personnes et organisations (dont notre témoin au dossier R-3770-2011, le Dr. David O. Carpenter) recommandent aux gens de faire de preuve de précaution, lorsque raisonnablement possible, et de tenter de réduire leur exposition aux radiofréquences **même si l'exposition est considérablement inférieure au seuil thermique de 6 000 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$** .³ Sur la base des études scientifiques précitées, le *Rapport BioInitiative* et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommandent que l'exposition ne dépasse pas une densité de puissance de 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'intérieur.⁴

³ Voir synthèse et références dans : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, Chapitre 6.

⁴ Voir les rapports de visite 8 et 10 de : **Stéphane BÉLAISKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Résolution 1815 (2011). Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement*, le 27 mai 2011, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1815.htm>, section 8.2.1. Cité dans : **Stéphane BÉLAISKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*.

David O. CARPENTER, Docket R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0075, SÉ-AQLPA-7, Doc.1.1, « *The State of Scientific Research as to Whether Advanced Meters Transmitting By Radiofrequencies, as Proposed in the Present Case, May Constitute a Risk of Serious Or Irreversible Damage To Health* », May 14th 2012, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/111/Documents/R-3770-2011-C-S%c3%89-AQLPA-0075-PREUVE-RAPPEXP-2012_05_15.pdf, paragraph 63 (page 38) and graphs at pages 39, 40 and 41.

- Monsieur Georges Abiad, témoin d'Hydro-Québec Distribution, a de plus affirmé au dossier R-3770-2011 qu'une distance d'**au moins 1 mètre** constitue une « *distance raisonnable* » entre une personne et un compteur.⁵ De plus, nous référons le Tribunal à la preuve non contredite, faite par SÉ-AQLPA au dossier R-3770-2011, selon laquelle le manufacturier Hunt des antennes des compteurs avancés Landis+Gyr recommande, pour les expositions non contrôlées de la population en général (par opposition à l'exposition contrôlée des techniciens spécialisés), de toujours respecter une distance d'**au moins 20 cm** entre l'antenne du compteur et toute personne et (lorsque le compteur est dans une pièce où se trouve une personne) d'**éviter les compteurs groupés** :

*To comply with FCC's RF exposure limits for general population/uncontrolled exposure, the antenna(e) used for this transmitter must be installed to provide a separation distance of at least 20 cm from all persons and must not be collocated or operating in conjunction with any other antenna or transmitter.*⁶

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Georges ABIAD, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0108, n.s. vol. 5, 22 mars 2012, pages 180-181, Réponse 248 à SÉ-AQLPA.

Cité notamment par : **Brigitte BLAIS (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0130, n.s. vol. 13, 5 avril 2012, pages 178-179, Réponses 210 (in fine) et 211 en interrogatoire principal par SÉ-AQLPA.

⁶ **HUNT**, *Fiches techniques*, déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0030, SÉ-AQLPA-2, Document 3. Note : les numéros de série des antennes Hunt indiqués dans les fiches techniques que nous avons déposées correspondent bel et bien aux numéros apparaissant sur les photographies des compteurs Landis+Gyr installés au Québec et que l'on retrouve dans le rapport de notre témoin Monsieur Stéphane Bélinsky au dossier R-3770-2011 : **Stéphane BÉLINSKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*. Il s'agit donc bel et bien du même équipement.

Les normes de la FCC ne s'appliquent pas au Canada mais la recommandation du manufacturier Hunt existe malgré tout.

- Or il a été mis en preuve que les compteurs RF intérieurs exposent davantage les occupants aux radiofréquences, en raison de leur proximité des gens (une distance souvent moindre qu'un mètre, et même moindre que 20 cm ; une personne qui touche ou s'accote sur le compteur se trouvant alors à quelques 2 cm de l'antenne émettrice) et en raison de l'effet de réflexion sur les murs, électroménagers et autres meubles intérieurs⁷ et en raison de la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs (l'embase) qui en redirige le rayonnement vers l'avant.⁸

De plus, dans les cas observés au Québec, ce sont les compteurs RF intérieurs, surtout lorsqu'ils font face aux occupants, qui occasionnent, *même à un mètre de distance*, des expositions à des radiofréquences dépassant la recommandation de précaution du *Rapport BioInitiative* et de l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* de $100 \mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'intérieur.⁹ Si l'on applique la loi de la physique selon laquelle la densité de puissance est inversement proportionnelle au carré de la distance telle qu'admise par Hydro-

⁷ **SAGE ASSOCIATES ENVIRONMENTAL CONSULTANT**, *Assessment of Radiofrequency Microwave Radiation Emissions from Smart Meters*, January 1st 2011, 100 p., http://sagereports.com/smart-meter-rf/docs/Smart-Meter_Report.B-Tables.pdf et <http://sagereports.com/smart-meter-rf/> . Déposé sous : **Marie-Michelle POISSON**, Dossier R-3770-2011, Annexe 4 aux observations additionnelles du 14 mars 2012, Pièce D-0044.

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0113, HQD-7, Document 4, Réponse à l'engagement 45 à la Régie, Rapport de YRH, pages 13-14.

⁹ Voir les rapports de visite 8 et 10 de : **Stéphane BÉLAINSKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*.

Québec¹⁰, cela signifie donc par exemple qu'une densité de puissance de $180 \mu\text{W}/\text{m}^2$ mesurée à un mètre de distance (comme celle constatée par Monsieur Stéphane Bélainy devant le compteur dans une cuisine faisant l'objet de son rapport de visite no. 10 au dossier R-3770-2011¹¹) **représente une exposition à une densité de puissance d'un ordre de grandeur de $450\,000 \mu\text{W}/\text{m}^2$ si l'on est accoté ou que l'on touche le compteur, donc à 2 cm de son antenne interne.** Un tel niveau d'exposition représente donc 4500 fois la recommandation de précaution du *Rapport BioInitiative* et de l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* de $100 \mu\text{W}/\text{m}^2$ pour les compteurs intérieurs.¹²

12 - Les raisons pour lesquelles SÉ-AQLPA, au dossier R-3770-2011, recommandaient pour les compteurs susdits, soit d'éloigner leurs antennes des gens, soit de réduire leur nombre d'émissions, soit d'opter pour des compteurs intelligents communiquant avec fils (téléphone, câble ou fibre optique) sont les suivantes :

- Il s'agit presque exactement des recommandations du *Parlement européen*, dans sa résolution du 2 avril 2009, citée au dossier R-3770-2011, dans laquelle il :

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur François ROBICHAUD, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0137, n.s. vol. 15, 30 avril 2012, page 202, Réponse 225 à SÉ-AQLPA.

¹¹ **Stéphane BÉLAINSKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*, voir rapport sur la visite no. 10.

¹² Voir synthèse et références dans : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, Chapitre 6, aux pages 33-34.

invite à prêter une attention particulière aux effets biologiques lors de l'évaluation des incidences potentielles des rayonnements électromagnétiques sur la santé, et ce d'autant plus que certaines études ont révélé que de très faibles rayonnements ont des effets très néfastes;

appelle à mener des recherches actives sur les effets potentiels sur la santé en mettant au point des solutions qui contrecarrent ou **réduisent les pulsations et la modulation d'amplitude des fréquences utilisées aux fins des transmissions;**

souligne que, parallèlement ou alternativement à cette modification des normes européennes pour les CEM, il serait judicieux que la Commission élabore, en coordination avec les experts des États membres et les secteurs industriels concernés (compagnies électriques, opérateurs téléphoniques et constructeurs d'appareils électriques, notamment de téléphones portables), un guide des **options technologiques disponibles et efficaces dans la réduction de l'exposition aux CEM;**

précise que les acteurs industriels ainsi que les gestionnaires des infrastructures concernées et les autorités compétentes peuvent d'ores et déjà agir sur certains facteurs, par exemple en adoptant des **dispositions relatives à la distance entre le lieu considéré et les émetteurs ou à l'altitude du lieu par rapport à l'altitude de l'antenne relais et à la direction de l'antenne émettrice par rapport aux lieux de vie, [...]**

estime [qu'il] est dans l'intérêt général de favoriser des solutions reposant sur le dialogue entre acteurs industriels, pouvoirs publics, autorités militaires et associations de riverains quant aux critères d'installation de nouvelles antennes GSM ou de lignes à haute tension, et de **veiller au moins à ce que les écoles, les crèches, les maisons de repos et les établissements de santé soient tenus à une distance donnée de ce type d'équipements, déterminée sur la base de critères scientifiques.** »¹³

¹³ PARLEMENT EUROPÉEN, Résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques (2008/2211(INI)), P6_TA(2009)0216, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0216+0+DOC+PDF+V0//FR> . Souligné en caractère gras par

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012**Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences**

- Il a été mis en preuve au dossier R-3770-2011 que diverses entreprises telles Enfora¹⁴ et Simons Voss¹⁵ offraient de munir les compteurs intelligents d'un commutateur permettant de désactiver l'antenne émettrice interne au compteur et d'y substituer une antenne émettrice externe (qui pourrait par exemple être installée loin des occupants, par exemple sur le toit comme une antenne de télévision).
- Il a été mis en preuve au dossier R-3770-2011 que la mémoire des compteurs peut emmagasiner au moins 30 jours de données¹⁶ et qu'en Suède, les compteurs RF n'émettent qu'une ou deux fois par mois¹⁷. Par conséquent, si le compteur visé n'émettait ses propres données qu'une ou deux fois par mois, il pourrait encore servir de relais à un très grand nombre d'autres compteurs émettant selon la même périodicité, sans que cela l'amène à dépasser le

nous. Cité dans : **Brigitte BLAIS (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0021, SÉ-AQLPA-3, Document 1, Chapitre 1 « *La capacité de répondre aux préoccupations quant aux émissions de radiofréquences* », pages 5-6.

¹⁴ **ENFORA**, *Automatic Meter Reading and the Advanced Metering Infrastructure. Best Practices: Considerations in Wireless Design*, 2010, <http://www.enfora.com/resource/AMRAMIBestPracticesWhitepaper.pdf>, Excerpt (page 6). Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0053, SÉ-AQLPA-5, Document 17. Déposé de nouveau sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0015, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1.

¹⁵ **SIMONS VOSS**, *Smart Relay : SREL, SREL.ZK, SREL.AKV*, June 2006, http://www.simons-voss.com/fileadmin/media/produkte/english/e_15_Manual_SmartRelay_GB.pdf, Excerpt (page 15). Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0054, SÉ-AQLPA-5, Document 18. Déposé de nouveau sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0015, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1.

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0046, HQD-4, Doc. 9, page 28, Réponse 1.22 (e) à SÉ-AQLPA.

¹⁷ **Brigitte BLAIS (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièce R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-3, Doc. 3, Rapport complémentaire, page 13.

nombre total de 6 émissions par jour avec lequel nous pourrions être accord (au lieu des quelques 1500 émissions par jour actuellement prévues par Hydro-Québec Distribution¹⁸). Cela ne devrait pas poser de problème puisque chaque compteur n'est censé servir de relais, en moyenne, qu'à 1,27 autre compteur.¹⁹ Hydro-Québec Distribution dispose donc d'une très large marge de manœuvre pour diminuer la périodicité de ses émissions, même si de nombreux compteurs continuaient de servir de relais à d'autres compteurs.

- Par ailleurs, la transmission des données de mesurage avancé par téléphone ou par câble est déjà offerte, notamment aux clients du tarif M abonnés au service *Visilec* et aux clients de grande puissance.

13 - Si la Régie de l'énergie, au dossier R-3770-2011, accepte de suspendre le dossier afin d'inviter Hydro-Québec Distribution à amender son « offre standard » suivant les recommandations ci-dessus de SÉ-AQLPA, alors le besoin d'une option de retrait aura à toutes fins pratiques disparu.

Si par contre, l'« offre standard » qui résultera du dossier R-3770-2011 ne règle pas complètement le cas de ces compteurs trop proches des gens, alors un besoin subsistera pour une option de retrait. Nous allons toutefois voir au chapitre suivant que le choix technologique proposé par Hydro-Québec pour cette option de retrait ne permet qu'imparfaitement de répondre à ce besoin.

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Denis PARENT, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0108, n.s. vol. 5, 22 mars 2012, pages 146-149, Réponses 200 à 203 à SÉ-AQLPA.

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Denis PARENT, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0108, n.s. vol. 5, 22 mars 2012, pages 148-149, Réponses 203 (*in fine*) et 204 à SÉ-AQLPA.

3

LE CHOIX TECHNOLOGIQUE RÉPOND-T-IL À LA RAISON D'ÊTRE DE L'OPTION?

14 - Nous soumettons respectueusement que le choix technologique envisagé par Hydro-Québec Distribution pour l'option de retrait, et sur lequel il fonde sa proposition au présent dossier, ne répond qu'imparfaitement aux besoins pour lequel cette option existe.

3.1 LE CHOIX TECHNOLOGIQUE NE RÉPOND PAS AU BESOIN DES CLIENTS EXPOSÉS À PLUSIEURS COMPTEURS GROUPÉS INTÉRIEURS

15 - Hydro-Québec Distribution confirme, au présent dossier, à la pièce B-0030, HQD-8, Document 8, en réponses aux questions SÉ-AQLPA-1.2a, 1.2b, 1.3a et 1.3b que seule la personne titulaire de l'abonnement peut décider de se prévaloir ou non de l'option de retrait et lui seul peut en faire la demande.

16 - Nous comprenons parfaitement qu'il en soit ainsi, vu qu'une option est par définition individuelle.

17 - C'est donc dire que les clients qui se retrouvent avec plusieurs compteurs dans des pièces habitées de leur logement (par exemple dans leur cuisine) ne peuvent trouver remède

dans l'option de retrait. Leur seul remède possible serait que l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution qui résultera du dossier R-3770-2011 comporte déjà une solution pour de tels cas (par exemple en munissant tous ces compteurs d'une antenne extérieure, en diminuant la quantité d'émissions RF, en offrant des compteurs intelligents avec fils ou en permettant le maintien des anciens compteurs électromécaniques).

Si l'« offre standard » ne règle pas ces cas, alors l'acceptabilité sociale du Projet de compteurs d'Hydro-Québec dans son ensemble pourrait elle-même se trouver affectée, car les citoyens ayant plusieurs compteurs dans leur cuisine constitue l'un des plus importants groupes d'opposants au déploiement des nouveaux compteurs, comme en témoignent les nombreuses observations déposées aux dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 et les commentaires exprimés dans le public. Si ces cas ne sont pas réglés, c'est donc l'acceptabilité (et donc la faisabilité) du Projet de compteurs dans son ensemble qui serait à risque.

RECOMMANDATION NO. 0.1 (NOUVELLE) :

Nous invitons la Régie de l'énergie à prendre acte du fait que les clients qui se retrouvent avec plusieurs compteurs dans des pièces habitées de leur logement (par exemple dans leur cuisine) ne peuvent trouver remède dans l'option de retrait. Leur seul remède possible serait que l'« offre standard » d'Hydro-Québec Distribution qui résultera du dossier R-3770-2011 comporte déjà une solution pour de tels cas (par exemple en munissant tous ces compteurs d'une antenne extérieure, en diminuant la quantité d'émissions RF, en offrant des compteurs intelligents avec fils ou en permettant le maintien des anciens compteurs électromécaniques).

Si l'« offre standard » ne règle pas ces cas, alors l'acceptabilité sociale du Projet de compteurs d'Hydro-Québec dans son ensemble pourrait elle-même se trouver affectée, car les citoyens ayant plusieurs compteurs dans leur cuisine constitue l'un des plus importants groupes d'opposants au déploiement des nouveaux compteurs, comme en témoignent les nombreuses observations déposées aux dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 et les commentaires exprimés dans le public. Si ces cas ne sont pas réglés, c'est donc l'acceptabilité (et donc la faisabilité) du Projet de compteurs dans son ensemble qui serait à risque.

3.2 LE CHOIX TECHNOLOGIQUE NE RÉPOND PAS AU BESOIN DES CLIENTS QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER DES NOUVELLES FONCTIONNALITÉS DE L'INFRASTRUCTURE DE MESURAGE AVANCÉ (IMA), DONT LE POSSIBLE FEEDBACK AUX CLIENTS SUR LEUR CONSOMMATION

18 - Une autre difficulté du choix technologique envisagé par Hydro-Québec Distribution pour ses compteurs d'option tient au fait qu'il s'agirait de compteurs « *non intelligents* ».

Il s'agit donc, par exemple, d'une solution différente de celle en vigueur au Vermont, où le client pourrait opter sans frais pour des compteurs intelligents avec fils.²⁰

19 - Un tel choix ferait perdre aux optants les bénéfices des nouvelles fonctionnalités de l'*infrastructure de mesurage avancé (IMA)*, dont le possible *feedback* aux clients sur leur consommation qu'Hydro-Québec envisage peut-être d'incorporer au Projet (l'indécision du Distribution sur la question faisait l'objet d'une critique de notre part au dossier R-3770-2011).²¹ Ce *feedback* peut amener des économies d'énergie et s'inscrit d'ailleurs en complément au nouvel outil *Comparez-vous* du Programme *Diagnostic résidentiel* du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution.²²

²⁰ **Brigitte BLAIS, Jacques FONTAINE**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2 Document 1.2, *Pour une option accessible et réaliste. Rapport (v.r.r.)*, pages 39-40.

Voir texte législatif en vigueur au Vermont sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

²¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0098, HQD-6, Document 1, Présentation, pages 15-16.

Cité notamment dans : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, pages 16-20.

²² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0044, HQD-8, Document 8, page 18, lignes 7-12. Cité dans : **Bernard SAULNIER (témoin pour l'Association québécoise**

20 - C'est pourquoi nous recommandons que le choix technologique des compteurs d'option consiste non pas en des compteurs non communicants, mais plutôt dans les choix suivants (de la même manière que nous l'avons proposé pour l'offre standard au dossier R-3770-2011 dans le cas des compteurs trop rapprochés) :

- i) des compteurs intelligents à radiofréquences munis d'un commutateur par lequel l'antenne émettrice interne du compteur serait désactivée, le compteur étant plutôt relié à une antenne externe éloignée des gens par exemple sur le toit) **ou subsidiairement**

- ii) des compteurs intelligents à radiofréquences émettant 6 fois par jour seulement ou moins, **ou subsidiairement**

- iii) des compteurs intelligents communiquant avec fils (téléphone, câble ou fibre optique, *mais pas par les lignes de distribution électriques*) **ou subsidiairement, et seulement s'il n'y a pas d'autre solution,**

- iv) le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile ou l'installation de tels compteurs.

Les choix (i), (ii) et (iii) procureraient l'avantage de permettre aux optants de bénéficier des nouvelles fonctionnalités de l'*infrastructure de mesurage avancé (IMA)*.

de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA), Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0028, SÉ-AQLPA-1, Document 2, page 5. Cité également dans : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, pages 16-20.

21 - L'option de retrait pourrait consister provisoirement dans le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile (ou l'installation de tels compteurs) si les autres choix technologiques (i), (ii) et (iii) ne sont pas encore disponibles. Ce serait une solution qui aurait l'avantage d'être simple.

RECOMMANDATION NO. 0.2 (NOUVELLE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution que le choix technologique des compteurs d'option consiste non pas en des compteurs non communicants, mais plutôt dans les choix suivants (de la même manière que nous l'avions proposé pour l'offre standard au dossier R-3770-2011 dans le cas des compteurs trop rapprochés) :

i) des compteurs intelligents à radiofréquences munis d'un commutateur par lequel l'antenne émettrice interne du compteur serait désactivée, le compteur étant plutôt relié à une antenne externe éloignée des gens par exemple sur le toit) ou subsidiairement

ii) des compteurs intelligents à radiofréquences émettant 6 fois par jour seulement ou moins, ou subsidiairement

iii) des compteurs intelligents communiquant avec fils (téléphone, câble ou fibre optique, *mais pas par les lignes de distribution électriques*) ou subsidiairement, **et seulement s'il n y a pas d'autre solution,**

iv) le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile ou l'installation de tels compteurs.

Les choix (i), (ii) et (iii) procureraient l'avantage de permettre aux optants de bénéficier des nouvelles fonctionnalités de l'*infrastructure de mesurage avancé (IMA)*.

L'option de retrait pourrait consister **provisoirement** dans le maintien des compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur vie utile (ou l'installation de tels compteurs) si les autres choix technologiques (i), (ii) et (iii) ne sont pas encore disponibles. Ce serait une solution qui aurait l'avantage d'être simple.

4

LES CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À L'OPTION DE RETRAIT

22 - Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose le nouvel article 10.4 suivant aux *Conditions de service* (et la définition connexe suivante à l'article 3.1), afin de réglementer les conditions d'admissibilité à la nouvelle option de retrait qu'elle envisage d'offrir :

3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

(...)

« compteur de nouvelle génération » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.

10.4. Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « frais initiaux de mesurage » et les « frais mensuels de mesurage » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns

« frais mensuels de mesurage » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage ; et

2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et

3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ;

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération.²³

²³ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0023, HQD-3, Doc.1, Réponse 1.1 à la Régie.

4.1 LA DISPONIBILITÉ DE L'OPTION EN TOUT TEMPS

23 - Suivant la nouvelle proposition d'Hydro-Québec reformulée telle que ci-dessus en réponse 1.1 à la Régie de l'énergie, l'option serait disponible aux clients en tout temps.

Hydro-Québec retire donc sa proposition initiale (B-0006, HQD-1, Doc. 1, page 17) qui n'aurait rendue l'option disponible que dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération. Dans ce délai de 30 jours, seul variera le droit du client droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité mais non le droit d'option lui-même, lequel demeurera disponible en tout temps.

Nous sommes satisfaits de cet aspect de la modification à la proposition d'Hydro-Québec, lequel règle une partie des réserves que nous avons exprimées en séance de travail, puis dans notre liste de sujets d'intervention et dans nos demandes de renseignements écrites.

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver que l'option de retrait demeure disponible aux clients en tout temps (et non pas seulement dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération comme Hydro-Québec le proposait initialement).

4.2 L'ACCÈS À L'APPAREIL DE MESURAGE

24 - La question de l'accès à l'appareil de mesure a fait l'objet de plusieurs discussions au cours de l'audience.

Hydro-Québec Distribution propose d'édicter, à l'article 10.4 des *Conditions de service*, une règle selon laquelle le droit à l'option de retrait serait conditionnel à « l'accès » à l'appareillage de mesure par Hydro-Québec.

Il s'agit d'une condition jamais vue auparavant.

25 - De deux choses l'une :

- Ou bien cette condition est inutile car il n'existe aucun cas où Hydro-Québec n'aurait pas accès à l'appareillage de mesure,
- Ou bien cette condition a une signification et une portée réelles, limitant alors de façon injuste et déraisonnable le droit à l'option, contrairement aux prescriptions de l'article 49 al.1 (7) de la *Loi* selon lequel les conditions doivent être *justes et raisonnables*.

26 - Selon Hydro-Québec, 41 % des compteurs sur l'île de Montréal et 17 % des compteurs du Québec seraient réputés être « *intérieurs inaccessibles* ». ²⁴

Nous soumettons toutefois qu'il ne s'agit pas véritablement de compteurs « *inaccessibles* » mais simplement de compteurs dont l'accès est *moins facile* car requérant une ouverture de porte par un abonné ou par un tiers.

La notion selon laquelle il existerait des abonnés d'Hydro-Québec, qui reçoivent le service d'électricité mais dont les compteurs seraient « *inaccessibles* » est une impossibilité juridique selon notre droit actuel. **S'il y a abonnement, il y a accès. S'il n'y avait pas accès, il n'y aurait pas d'abonnement.**

27 - En effet, Hydro-Québec est déjà propriétaire des appareillages de mesurage (compteurs) et des autres composantes de son réseau de distribution. Ce droit de propriété lui octroie, par lui seul, un droit d'accès à ceux-ci, même si ces appareils se trouvent sur une propriété privée.

Aucune personne, qu'il s'agisse ou non d'un abonné d'Hydro-Québec, ne peut entraver cet accès. Les articles 30 et 31 de la *Loi sur Hydro-Québec* spécifient même :

30. [...] Tout préposé de la Société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé.

²⁴ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0154, HQD-8, Document 1, page 21. Cité dans : **Brigitte BLAIS, Jacques FONTAINE**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2 Document 1.2, *Pour une option accessible et réaliste. Rapport (v.r.r.)*, page 16.

31. 1. Les conduits, fils, compteurs et autres appareils placés par la Société dans tout immeuble ne peuvent être saisis par le propriétaire de l'immeuble ni sur lui et ils ne font pas partie de l'immeuble où ils sont placés. [..]

L'article 13.1 des *Conditions de service* (qui répète ce droit d'accès) n'était pas nécessaire pour créer juridiquement un tel droit d'accès, car Hydro-Québec possède déjà ce droit d'accès aux équipements dont elle est la propriétaire, même sans cet article 13.1.

Le seul objet véritable de l'article 13.1 consiste à ajouter au droit déjà existant que **si la personne qui refuse l'accès se trouve à être l'abonné d'Hydro-Québec**, alors Hydro-Québec peut sanctionner ce refus en interrompant le service ou en refusant de l'offrir. Cette sanction n'est toutefois aucunement limitative et ne doit pas faire oublier qu'Hydro-Québec peut déjà obtenir l'exécution en nature de son droit d'accès à ses équipements, soit en exerçant cet accès par elle-même soit à l'aide d'une ordonnance du tribunal.

Si l'appareil de mesurage n'avait pas été accessible au départ, il n'y aurait pas pu y avoir d'abonné recevant le service d'électricité (vu l'exigence de l'article 13.1). Si un abonné existe et demande l'option de retrait, alors par définition, « l'accès » au compteur existe déjà.

28 - Hydro-Québec a eu tort, au présent dossier, d'assimiler les refus d'accès (à ses compteurs) par des tiers à des « *problèmes de relations locataires-propriétaires* » ou des « *problèmes de voisinage* » devant se régler seulement entre l'abonné visé et le refuseur d'accès.

Prenons en effet le cas d'un client dont le compteur électromécanique actuel se trouverait dans la cuisine d'un voisin (ce voisin étant soit un autre locataire soit le propriétaire de l'édifice). Hydro-Québec peut, à diverses occasions, avoir besoin de lire un tel compteur électromécanique, le réparer ou en vérifier l'intégrité. Si le voisin entrave illégalement l'accès d'Hydro-Québec à ce compteur, cela ne constitue aucunement un « *problème de relations locataires-propriétaires* » ou un « *problème de voisinage* » ; c'est un problème d'entrave illégale, commise par une personne, au droit d'accès d'Hydro-Québec aux compteurs qui sont sa propriété. Tel que vu plus haut, Hydro-Québec dispose de tous les droits et recours prévus à notre droit pour que cesse cette entrave.

Il en est de même à l'égard de toute entrave illégale, commise par une personne, qui empêcherait Hydro-Québec d'installer, d'accéder à ou de remplacer un compteur à radiofréquences ou un compteur d'option.

29 - De nombreux droits et obligations prévus aux *Conditions de service* dépendent du fait qu'Hydro-Québec puisse effectivement accéder aux compteurs ou à d'autres équipements lui appartenant, où qu'ils se trouvent, même lorsqu'ils se trouvent ailleurs que chez l'abonné concerné.

Or nulle part aux *Conditions de service* n'est-il prévu qu'un abonné perd des droits ou encoure des obligations différentes du simple fait qu'un tiers entraverait un tel accès. Ainsi, aux *Tarifs* et aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution, le droit d'un client

d'adhérer au tarif DT, d'adhérer à l'option d'autoproduction, d'adhérer au tarif Visilec, d'adhérer à l'ancien tarif DH, d'adhérer à l'ancien projet tarifaire Heure Juste ou d'adhérer à tout autre tarif ou service n'a jamais été conditionnel à l'absence d'entrave par un tiers aux équipements d'Hydro-Québec. On présume en effet que si un tiers entrave l'accès, Hydro-Québec exercera les démarches et recours appropriés pour obtenir effectivement cet accès.

Plus généralement, pour pouvoir livrer l'électricité à tout client du Québec, Hydro-Québec peut avoir besoin d'accéder à divers équipements lui appartenant. Or nulle part aux *Conditions de service* n'est-il prévu qu'un abonné perd son droit de recevoir le service d'électricité si un tiers entrave cet accès aux équipements. Là encore, on présume que s'il y a entrave, Hydro-Québec dispose de la capacité de la faire cesser.

Lors de l'audience du 18 juin 2012, Madame la présidente de la formation s'est demandée si Hydro-Québec avait l'**obligation** d'exercer son droit d'accès à ses équipements et (en cas de tentative d'entrave par un tiers) si elle avait l'**obligation** d'effectuer les démarches nécessaires pour faire cesser cette entrave. **En réponse à cela, nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec ne peut pas faire perdre des droits à un client du simple fait qu'elle choisirait, selon son bon vouloir et à sa seule discrétion, de ne pas exercer un accès auquel elle a droit.** A partir du moment où un abonnement existe et n'est pas interrompu pour défaut d'accès causé par l'abonné, il est implicite qu'Hydro-Québec a l'obligation d'exercer son droit d'accès aux équipements qui lui appartiennent et qui sont requis pour offrir le service d'électricité incluant les divers tarifs et options prévus aux *Tarifs* et aux *Conditions de service*. Le tout, sauf évidemment si l'entrave provient de l'abonné lui-même auquel cas ce dernier pourrait être sanctionné par l'interruption du service selon l'article 13.1.

Si Hydro-Québec réussissait, dans l'article 10.4 des *Conditions de service*, à se doter de la discrétion de ne pas exercer son droit d'accès du simple fait qu'une entrave est causée par

un tiers, il s'agirait alors d'une règle de droit nouvelle, jamais vue auparavant, et qui empêcherait l'application de la règle implicite actuellement existante selon laquelle Hydro-Québec n'a pas le discrétion de refuser d'exercer les droits d'accès requis pour livrer le service même s'il y a tentative d'entrave par un tiers.

Nous recommandons donc à la Régie de refuser de créer cette nouvelle règle d'exception.

30 - Il est à noter que la proposition tarifaire d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier est elle-même basée sur **un coût moyen d'installation des compteurs** (au moins dans les cas des compteurs **d'offre standard**) lequel tient compte du fait que, dans un petit pourcentage de cas, l'installation sera plus longue ou plus difficile et devra être prise en charge directement par Hydro-Québec après une série de tentatives infructueuses de la part de l'installateur externe.

Le **coût moyen d'installation des compteurs** tient donc déjà compte de l'occurrence possible de quelques difficultés d'accès, qui seront résolues. Hydro-Québec a incidemment déjà témoigné que, même lorsque des clients refusaient des compteurs à radiofréquence lors des projets-pilotes, elle multipliait les démarches pour les convaincre de ne pas les refuser.

31 - Les cas où les entraves d'accès par des tiers sont les plus susceptibles de se produire sont ceux où les compteurs seraient situés à l'intérieur des édifices, donc par définition **des cas où l'option de retrait serait la plus susceptible d'être demandée.**

Dans de tels cas en effet, l'exposition aux radiofréquences est la plus problématique, en raison de la proximité plus grande entre les compteurs et les occupants, de la plus grande durée d'exposition quotidienne et en raison de l'effet de réflexion des ondes sur les électroménagers, meubles, murs et parois (R-3770-2011, Pièce D-0044, Rapport Sage) et de la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs qui en redirige le rayonnement vers l'avant (R-3770-2011, Pièce B-0113, HQD-7, Doc. 4, Rapport YRH pour Hydro-Québec, pages 13-14). Comme la preuve l'indique, ce sont particulièrement dans de tels cas que l'exposition aux radiofréquences peut dépasser les recommandations de prudence de $100 \mu\text{W}/\text{m}^2$ émises pour les compteurs intérieurs par le *Rapport BioInitiative* et par l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*.²⁵

Certes, en principe, de tels compteurs seront situés dans les logements mêmes des abonnés demandant le retrait, de sorte que l'accès sera contrôlé par les demandeurs eux-mêmes. Mais il pourrait subsister quelques cas où des abonnés seraient exposés à proximité de compteurs se trouvant dans des lieux dont ils ne contrôlent pas l'accès direct (par exemple dans un boîtier ou un placard situé dans leur logement et dont ils n'auraient pas la clé, ou sur un mur très proche hors de leur logement ou dans une chambre de compteurs mal isolée). Ce seraient de tels clients qui risqueraient d'être pénalisés par une perte de leur droit à l'option de retrait si la proposition d'article 10.4 d'Hydro-Québec était acceptée. Une telle pénalité ne

²⁵ **ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**, *Résolution 1815 (2011). Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement*, le 27 mai 2011, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1815.htm>, section 8.2.1. Cité dans : **Stéphane BÉLAISKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*.

serait pas une condition juste et raisonnable, vu qu'Hydro-Québec détient déjà tous les droits pour obtenir les accès requis. Hydro-Québec ne devrait pas se faire octroyer le droit discrétionnaire de ne pas exercer ses accès et, de ce seul fait, faire perdre le droit d'option à ces clients.

32 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à ne pas rendre l'option de retrait conditionnelle à ce qu'« *Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesurage* » ni à toute autre règle nouvelle qui conditionnerait le droit d'option à « *la facilité* » de cet accès auprès d'un tiers ou qui octroierait à Hydro-Québec la discrétion de ne pas intervenir auprès de ce tiers pour obtenir effectivement cet accès.

Évidemment, il va sans dire que, comme pour la fourniture du service d'électricité lui-même et pour le droit de bénéficier de tout tarif ou condition, l'abonné ne pas lui-même entraver l'accès aux équipements. L'article 13.1 des *Conditions* le lui interdit déjà.

RECOMMANDATION NO. 2 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre l'option de retrait conditionnelle à ce qu'« *Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesurage* » ni à toute autre règle nouvelle qui conditionnerait le droit d'option à « *la facilité* » de cet accès auprès d'un tiers ou qui octroierait à Hydro-Québec la discrétion de ne pas intervenir auprès de ce tiers pour obtenir effectivement cet accès.

4.3 L'EXIGENCE QUE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT EST MONOPHASÉE ET EST D'AU PLUS DE 200A

33 - Hydro-Québec Distribution propose, à l'article 10.4 des *Conditions de service*, de rendre inadmissibles à l'option de retrait les clients dont les compteurs seraient de plus de 200 ampères ou qui ne seraient pas monophasés.

34 - Au soutien de cette interdiction, Hydro-Québec allègue que les clients dont les compteurs seraient de plus de 200 ampères ou qui ne seraient pas monophasés devraient, selon le Distributeur, être rares à vouloir l'option. Hydro-Québec dépose à cet effet le tableau suivant, indiquant qu'entre 57 % et 98 % des clients des divers tarifs D, DT, DM et G seraient admissibles à l'option de retrait.²⁶

TABLEAU R-1.21 :
 CLIENTS COUVERTS PAR L'OPTION DE RETRAIT PAR CATÉGORIE TARIFAIRE

Tarifs	% des clients couverts
D	98 %
DM	69 %
DT	98 %
G	57 %

²⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0030, HQD-3, Document 8, Réponse à SÉ-AQLPA-1.21(a)

35 - Or, plutôt que de nous rassurer, ce tableau ci-dessus d'Hydro-Québec nous inquiète.

Il montre qu'une part importante des clients DM (immeubles multilocatifs résidentiels notamment) et G resteraient malgré tout inadmissibles à l'option de retrait.

Par ailleurs, comme nos témoins, Madame Brigitte Blais et Monsieur Jacques Fontaine, l'indiquent, les statistiques de ce tableau ont de quoi surprendre.²⁷ En effet, le taux des clients de chaque tarif qu'Hydro-Québec Distribution anticipe être inadmissibles à l'option se trouve à être nettement supérieur au taux des abonnés qui sont facturés sur la puissance selon les données du dossier tarifaire R-3776-2011 (et donc susceptibles d'avoir des compteurs de plus de 200 ampères ou qui ne seraient pas monophasés) :

- Le tarif domestique D comporte 2 965 471 abonnés parmi lesquels seulement 3 010 sont facturés pour la puissance, soit environ 0,1 % (HQP, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, tableau A-2, page 54). Ce taux est considérablement inférieur à celui indiqué par Hydro-Québec Distribution de 2 % au présent dossier au tableau ci-dessus. Nous en déduisons qu'une part importante des 2 % de clients de ce tarif que le Distributeur propose de rendre inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.
- Au tarif DM, qui touche particulièrement les abonnements de propriétaires d'immeubles multilocatifs (HQP, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, tableau A-5, page 56), on compte 1 501 abonnés facturés pour la

²⁷ **Brigitte BLAIS, Jacques FONTAINE (témoins de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)),** Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.2, *Pour une option accessible et réaliste. Rapport (v.r.r.),* le 6 juin 2012, Section 2.2.

puissance sur 18 956 abonnements au total, soit environ 8 %. Ici encore, ce taux est considérablement inférieur à celui indiqué par Hydro-Québec Distribution de 31 % au présent dossier au tableau ci-dessus. Nous en déduisons donc ici aussi qu'une part importante des 31 % de clients de ce tarif que le Distributeur envisage d'être inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.

- Pour les clients domestiques bi-énergie du tarif DT (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, ligne 3, page 57), nous comptons 127 034 abonnés. Le nombre de ces clients qui sont facturés pour la puissance doit être très faible puisqu'ils s'effacent en pointe. Nous en déduisons encore qu'une part importante des 2 % de clients de ce tarif que le Distributeur envisage d'être inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.

- Quant aux clients du tarif G (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, Tableau A-13, page 61), ils sont 224 388 dont 15 729 sont facturés pour la puissance soit de l'ordre 1 sur 14. Nous en déduisons donc de nouveau qu'une part importante 53 % de clients de ce tarif que le Distributeur envisage d'être inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.

36 - Hydro-Québec n'a pas satisfait son fardeau d'expliquer ce taux élevé d'inadmissibilité.

37 - Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas appuyer la proposition de rendre inadmissibles à l'option de retrait les clients dont les compteurs seraient de plus de 200 ampères ou qui ne seraient pas monophasés.

Il nous semble qu'au moins pour ces clients, Hydro-Québec Distribution devrait, **à titre provisoire**, accepter que ceux-ci puissent, sur demande, garder leur compteur électromécanique déjà existant ou en faire installer un. Une telle démarche permettra au Distributeur d'obtenir le portrait exact de la demande d'option de retrait auprès de cette catégorie de clientèle. Des suivis devraient en être déposés auprès de la Régie dans les causes tarifaires du Distributeur. Une fois que ce portrait sera bien connu (dans la cause tarifaire 2014-2015 ou 2015-2016), une proposition de solution permanente pourra alors être examinée, si elle diffère de la solution provisoire.

Si, comme Hydro-Québec Distribution, la demande d'option provenant de ces clients est faible, alors la solution sera sans doute aisée. Si au contraire cette demande s'avère plus forte que ce que le Distributeur prévoit, alors une solution bien adaptée à ces cas pourra être conçue.

RECOMMANDATION NO. 3 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre inadmissibles à l'option les abonnés dont l'installation ne serait pas monophasée ou excéderait 200 A.

Au moins pour ces clients, Hydro-Québec Distribution devrait être requise, **à titre provisoire**, d'accepter que ceux-ci puissent, sur demande, garder leur compteur électromécanique déjà existant ou en faire installer un. Une telle démarche permettra au Distributeur d'obtenir le portrait exact de la demande d'option de retrait auprès de cette catégorie de clientèle. Des suivis devraient en être déposés auprès de la Régie dans les causes tarifaires du Distributeur. Une fois que ce portrait sera bien connu (dans la cause tarifaire 2014-2015 ou 2015-2016 par exemple), une proposition de solution permanente pourra alors être examinée, si elle diffère de la solution provisoire.

4.4 L'EXIGENCE QUE LE CLIENT N'AIT REÇU AUCUN AVIS D'INTERRUPTION DE SERVICE EN VERTU DES PARAGRAPHES 1° À 4° DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 12.3 AU COURS DE 24 DERNIERS MOIS

38 - Comme condition no. 3 à l'exercice de l'option, Hydro-Québec Distribution propose d'interdire le droit d'option à tout client (même s'il est en règle et ne doit rien) du simple fait qu'il aurait reçu un avis d'interruption au cours des 24 derniers mois.

39 - Une telle exclusion n'est pas logique.

En effet, d'une part un tel client ne doit rien à Hydro-Québec et n'est pas en défaut. D'autre part, Hydro-Québec peut, dans les cas prévus aux *Conditions de service*, requérir un dépôt.

Enfin, l'on doit garder à l'esprit qu'un client qui a reçu un avis d'interruption au cours des 24 derniers mois continue d'avoir droit aux autres options prévues aux *Conditions de service* et aux *Tarifs*. Un tel client a *notamment* droit au tarif DT, au tarif *Visilec* le cas échéant, à l'option d'autoproduction **et même à toute la panoplie des aides financières des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux qui lui sont applicables.**²⁸

40 - Il n'existe aucune raison logique de permettre toutes ces facilités aux clients qui ont reçu un avis d'interruption dans les 24 derniers mois (mais qui ne sont pas en défaut actuel) et, simultanément, de leur interdire le seul droit à l'option de retrait.

²⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3788-2011, Pièce B-0030, HQD-3, Document 8, Réponses à SÉ-AQLPA-1.22 (e), (f), (g), (h) et (i).

41 - De prime abord, cette clause excluait de l'option surtout des personnes ou familles à faible revenu qui seraient en difficulté financière. Or ces personnes ou familles sont justement souvent des gens qui sont soit sans emploi ou malades ou peu instruites ou au service de gens malades, à titre d'aidants naturels.

De telles personnes figurent parmi les plus susceptibles de souhaiter réduire leur exposition aux radiofréquences des compteurs, particulièrement si elles ne travaillent pas et passent ainsi de longues heures à la maison, parfois dans une pièce où se trouvent un ou plusieurs compteurs.

42 - Hydro-Québec Distribution argumente qu'un client pourrait se servir de l'option pour éviter le paiement de son compte. Ce n'est pas logique. Le compte reste transmis tous les deux mois et Hydro-Québec Distribution peut vérifier la mesure inscrite sur le compteur au moins tous les deux mois ; les sanctions de non paiement restent les mêmes. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement non remédié, Hydro-Québec Distribution gardera toujours la pleine possibilité de procéder à un débranchement sur place, sans le faire à distance.

43 - Pour l'ensemble de ces motifs, il nous semble donc que l'option de retrait au présent dossier ne devrait pas être rendue conditionnelle à ce que « *le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que l'option de retrait ne soit pas conditionnelle à ce que « *le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

RECOMMANDATION NO. 5 :

[Recommandation omise. Intégrée avec modifications aux recommandations 0.1 et 0.2.]

4.5 LE BESOIN POUR HYDRO-QUÉBEC D'INFORMER LES CLIENTS

44 - En réponse à la question 1.15 c) de SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, à la pièce B-0030, HQD-3, doc. 8 affirme qu'elle informera le public préalablement au déploiement dans chaque région visitée. Le Distributeur affirme de plus qu'« [i]l les informera également de la possibilité d'exercer une option de retrait. ».

45 - Selon nous, le besoin d'information des clients est plus vaste.

Ceux-ci devraient également être clairement informés sur les caractéristiques et différences entre les compteurs d'offre standard et les compteurs d'options (surtout si plusieurs choix technologiques existent dans l'un ou l'autre cas) selon ce qui résultera tant du dossier R-3770-2011 que du présent dossier R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution devrait, selon nous, donner avis aux abonnés leur fournissant les informations suivantes, tant pour les compteurs standard que pour les compteurs d'option applicables à leur cas :

- Ces compteurs émettent ou non des radiofréquences ou transmettent-ils leurs données par téléphone, câble ou fibre optique ?
- Quelle est la périodicité, le cas échéant des émissions de radiofréquences (1500 fois par jour ? 6 fois jour ? 2 fois par mois ?).
- Les antennes émettrices de radiofréquences sont-elles à l'intérieur du compteur face aux gens ou sont-elles à l'extérieur (par exemple sur le toit) ?

- Quelles fonctionnalités « *intelligentes* » sont disponibles aux clients par ce compteur, notamment en ce qui a trait au feedback du client sur sa consommation ?
- Quels sont les coûts pour le client du compteur d'option, le cas échéant ?
- Si le client choisit un compteur d'option, quelles sont ses obligations et options quant à l'autorelève ?
- Le client peut-il conserver de façon provisoire son ancien compteur électromécanique jusqu'à la fin de sa vie utile ? Comment cela se traduit-il quant aux coûts?
- Enfin, le client devrait être informé que l'embase des compteurs appartient au propriétaire des lieux et peut être déplacé par celui-ci à ses frais, si cela est possible techniquement et réglementairement, avec une mise en garde qu'un tel déplacement pourrait être onéreux (à moins d'une aide financière).

Il est en effet extrêmement mal connu que les embases des compteurs appartiennent aux propriétaires des lieux, comme l'illustrent notamment de très nombreuses communications d'observateurs déposées tant au dossier R-3770-2011 qu'au dossier R-3788-2012. Même Hydro-Québec n'a déposé cette information que les 18 et 28 mai 2012, soit après plus de six mois de plaintes de clients et de débats à ce sujet : voir les réponses d'Hydro-Québec à **HQD**, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0041, HQD-3, Document 8.1, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1.21c et Pièce B-0030, HQD-3, Document 8, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1.20. **La mise en garde qu'un déplacement d'embase pourrait être onéreux est également nécessaire**

afin de limiter les attentes des clients quant à une telle alternative (à moins d'une aide financière qui pourrait éventuellement être examinée dans une future cause tarifaire, mais en gardant à l'esprit que l'on doit toujours viser à encourager les choix les moins onéreux. Voir CORPIQ, Dossier R-3788-2012, Pièce D-0003, Observations écrites.

En l'absence de ces informations de base, l'abonné ne pourrait pas faire un choix éclairé. Il pourrait même complètement ignorer la raison d'être de l'option (la réduction de l'exposition aux radiofréquences par mesure de précaution). À cet égard, il serait bénéfique tant au Distributeur qu'aux clients que l'avis qui leur est remis spécifie une brève mise en contexte de la raison d'être de l'option, laquelle pourrait être formulée comme suit :

« L'option de retrait s'adresse en premier lieu aux abonnés dont le compteur est situé à proximité des occupants, à l'intérieur d'une pièce fréquemment occupée, ou face à une terrasse, un balcon ou une cours utilisée, ceci afin de réduire l'exposition aux radiofréquences de ces occupants, par mesure de précaution ». [Souligné par nous]

46 - Ainsi, Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être accusée, *a posteriori*, d'avoir caché de l'information ou de ne pas avoir bien conseillé ses clients. En informant et en outillant les abonnés afin qu'ils puissent faire, ou non, des choix de prévention, en toute connaissance de cause, Hydro-Québec Distribution s'acquitte de ses responsabilités et le client se sent en contrôle de ses choix.

47 - Nous croyons, contrairement à Hydro-Québec Distribution, que le texte des *Conditions de service* devrait inclure l'information ci-haut décrite afin de s'assurer que le client

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

soit informé autrement que par le seul avertissement précédant un déploiement massif dans une région. Ainsi, chaque nouvel abonné (par exemple un jeune ménage ou un nouvel arrivant qui loue un logement pour la première fois de sa vie) pourra obtenir l'information dans les *Conditions de service*, même si le déploiement massif a déjà eu lieu.

48 - Hydro-Québec Distribution nous informe que chaque compteur d'option comportera une étiquette permettant de l'identifier (**HQD**, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0024, HQD-3, Document 2, Réponse 7c à l'ACEFO). Cette information devrait également figurer à l'avis adressé au client.

*Pour une option accessible et réaliste
Argumentation*

*M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

RECOMMANDATION NO. 6 (MODIFIÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que les *Conditions de service* édictent pour Hydro-Québec Distribution l'obligation d'aviser périodiquement le client (par exemple une fois par an et avant tout déploiement massif de compteurs) quant aux éléments suivants :

a) Les caractéristiques de l'offre standard de compteurs du Distributeur (ou de ses offres standard) incluant le nombre d'émissions de radiofréquence, la localisation de l'antenne d'émission à l'intérieur ou à l'extérieur et une brève description des fonctionnalités offertes, notamment la possibilité éventuelle pour le client d'obtenir un feedback sur Internet sur l'état de sa consommation lorsque ce feedback sera disponible.

b) Les caractéristiques des compteurs d'option (y compris s'il y a plusieurs options possibles) incluant leurs émissions ou absences d'émissions de radiofréquences, la diminution éventuelle du nombre de celles-ci, la localisation éventuelle de l'antenne à l'extérieur et une brève description de leurs fonctionnalités offertes ou non offertes.

c) La description de l'étiquette qui permet de différencier ces compteurs.

d) L'information sur le coût de l'option (ou des options) et les possibilités éventuelles de réduire celui-ci (par autorelevé par exemple tel que vu dans la section 3 du présent rapport ou par conservation de l'ancien compteur électromécanique jusqu'à la fin de sa vie utile).

d.1) L'information à l'effet que l'embase des compteurs appartient au propriétaire des lieux et peut être déplacé par celui-ci à ses frais, si cela est possible techniquement et réglementairement, avec une mise en garde que cela pourrait être onéreux. Hydro-Québec devrait aussi indiquer si elle offre une aide financière pour un tel déplacement d'embase (ce qui pourrait peut-être être examiné lors d'une cause tarifaire à venir, mais en gardant à l'esprit que l'on doit toujours viser à encourager les choix les moins onéreux).

e) L'information sur la tenue prochaine d'un déploiement massif éventuel et les possibilités de réduire le coût d'option à cette occasion.

f) L'information à l'effet que « *l'option de retrait s'adresse en premier lieu aux abonnés dont le compteur est situé à proximité des occupants, à l'intérieur d'une pièce fréquemment occupée, ou face à une terrasse, un balcon ou une cours utilisée, ceci afin de réduire l'exposition aux radiofréquences de ces occupants, par mesure de précaution* ».

5

LE TARIF DE L'OPTION DE RETRAIT

49 - Hydro-Québec Distribution allègue que ses tarifs proposés pour l'option sont basés sur ses coûts (lesquels doivent être des « *dépenses nécessaires* » pour être admissibles selon l'article 49 al 1 (2) et 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*). À la section 5.1 de la présente argumentation, nous remettons en question l'établissement de ces coûts par le Distributeur.

A la section 5.2, nous plaidons par ailleurs que l'option devrait être gratuite.

5.1 LE COÛT ALLÉGUÉ PAR HQD POUR L'OPTION CONSTITUE-T-IL DES « DÉPENSES NÉCESSAIRES » AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI ?

5.1.1 Le coût d'installation initial

50 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût d'installation initial de 137 \$ allégué par Hydro-Québec (qui ne serait diminué que d'un crédit de 39 \$ durant la période du déploiement massif) ne constitue pas une « *dépense nécessaire* » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

51 - En effet, si le choix technologique d'Hydro-Québec Distribution était retenu (compteur non communicant), il n'y aurait aucune différence qualitative entre l'installation d'un compteur standard et l'installation d'un compteur d'option.

52 - Nous n'avons aucune indication qu'il soit impossible à Hydro-Québec, lors d'un déploiement massif, de confier à son installateur quelques compteurs d'option, s'ajoutant aux différents modèles de compteurs standard que l'installateur aura déjà à gérer lors de ce déploiement. Les compteurs d'option proposé par Hydro-Québec seraient alors installés à un coût semblable au coût d'installation des compteurs standard, de sorte que les clients qui profitent de la période du déploiement massif pourraient exercer l'option de retrait sans encourir de frais initial autre que les frais initiaux du déploiement massif qu'ils paient déjà à travers leurs tarifs.

Les coûts d'installation des compteurs standard tiennent par ailleurs déjà compte du fait qu'un nombre limités d'installations pourraient s'avérer plus complexes et seraient alors référés au Distributeur.

53 - Hydro-Québec Distribution nous informe qu'il y aura en effet quelques treize modèles de compteurs standard qui auront déjà à être gérés par les installateurs lors d'un déploiement massif (ou subsidiairement par le Distributeur en cas de complexité) si la proposition du Distributeur est autorisée sans changement au dossier R-3770-2011 :

Compteur numéro 1 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels et certains clients CII. L'alimentation de ces clients se fait à 120/240 V (trois fils) et à une intensité maximale de 200 A. Ce compteur couvre plus de 3,39 millions d'unités. Il s'agit d'un compteur à branchement direct (sans transformation de la tension et du courant).

Compteur numéro 2 :

Ce compteur est utilisé chez les clients alimentés à 120/208 V et 347/600 V, jusqu'à une capacité de 200 A. Il s'agit d'un compteur à branchement direct. Ce compteur doit pouvoir fonctionner sur une plage de tension étendue.

Compteur numéro 3 :

Ce compteur est utilisé chez les clients alimentés à une tension de 120/240 V, avec transformation du courant, lorsque l'installation du client a une capacité de plus de 200 A. Ce compteur doit pouvoir fonctionner sur une plage de tension étendue. Il doit aussi être monté et scellé, selon la réglementation de Mesures Canada, sur un adaptateur base A.

Compteur numéro 4 :

L'utilisation principale de ce compteur sera chez les clients CII, avec transformation de la tension et du courant, et dont l'alimentation est triphasée, 4 fils (étoile).

Compteur numéro 5 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 1 mais il doit avoir deux registres de facturation. Il est destiné aux clients résidentiels assujettis au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 6 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 3 mais il est utilisé chez les clients résidentiels assujettis au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 7 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 4, mais il est utilisé chez les clients résidentiels abonnés au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 8 :

Ce compteur est utilisé chez les clients abonnés au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 9 :

Ce compteur sera utilisé principalement chez les clients CII avec transformation de la tension et du courant et dont l'alimentation est triphasée, 3 fils (delta).

Compteur numéro 10 :

Ce compteur sera utilisé principalement chez les clients CII, à branchement direct, alimentés en triphasé 600 V, 3 fils (delta).

Compteur numéro 11 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels qui habitent des logements alimentés en 120/208 V, deux phases. Il s'agit d'un compteur à branchement direct, sans transformation.

Compteur numéro 12 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels dont l'alimentation est à 120 V. Il s'agit d'un compteur à branchement direct, sans transformation.

Compteur numéro 13 :

Bien qu'il n'existe pas encore chez le Distributeur, il est tout de même prévu d'utiliser ce type de compteur à l'avenir, principalement chez les clients résidentiels 240 V de plus de 200 A.²⁹

Si, par suite d'une suspension de dossier au dossier R-3770-2011 et suite au dépôt d'une proposition modifiée d'Hydro-Québec, la diversité des compteurs s'accroissait, ce serait même un nombre encore plus grand de types de compteurs que les installateurs auraient à gérer.

54 - Hydro-Québec Distribution a confirmé que ses installateurs externes auraient bel et bien à gérer plusieurs types de compteurs standard différents sur leurs routes.³⁰ Il leur sera donc simple d'ajouter à l'occasion sur ces mêmes routes quelques compteurs d'option.

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3788-2012, Pièce V-0030, HQD-3, Document 8, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1.10 (b).

³⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, n.s. 22 mai 2012, volume 18, pp. 212-213, réponses 212 à 215 à SÉ-AQLPA.

Si Hydro-Québec Distribution insiste au contraire pour retirer ces compteurs d'option du mandat des installateurs externes afin de les installer elle-même à plus grand coût, le coût supplémentaire (résultant du changement d'installateurs) ne constituera pas « *une dépense nécessaire* » au sens de l'article 49 al 1 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (et des articles 52.1 et 52.3 qui rendent l'article 49 applicable aux tarifs de distribution d'électricité), de sorte qu'Hydro-Québec Distribution ne devrait pouvoir recouvrir cette dépense supplémentaire des clients exerçant l'option.

À tout événement, si Hydro-Québec Distribution le faisait, elle devrait également recouvrir de divers autres clients les coûts supplémentaires d'installation dans tous les cas où, pour un motif ou un autre, cette installation est retirée du mandat des installateurs externes pour être confiée à Hydro-Québec elle-même à un coût supplémentaire.

55 - Similairement, si lors d'une construction neuve, un client demande dès le départ un compteur d'option selon le modèle non communicant proposé par Hydro-Québec, il n'existe aucune raison pour que ce client ait à payer un coût supplémentaire, puisque l'installation d'un compteur standard aurait requis les mêmes démarches.

S'il y a déménagement d'un abonné ayant eu un compteur d'option, Hydro-Québec devrait attendre pendant un délai raisonnable que le nouvel occupant le contacte afin de déterminer si le compteur d'option sera ou non remplacé.

56 - De même, aucun tarif supplémentaire d'installation initiale ne devrait être exigible du client lorsque l'option de retrait s'exerce par le maintien du compteur électromécanique déjà en place pendant la suite de sa vie utile (si l'exercice de l'option de cette manière est accepté par la Régie).

57 - Cette gratuité devrait également être étendue aux clients qui se sont déjà vus installer par Hydro-Québec des compteurs standard avec radiofréquence lors des divers projets-pilotes du projet LAD (ou des compteurs Itron ou autres, avec radiofréquences, lors d'installations antérieures) alors que l'option de retrait ne leur était pas encore disponible. Il serait en effet illogique de priver de tels clients des mêmes possibilités dont disposeraient les clients auprès de qui aucun déploiement n'a encore eu lieu et qui pourront alors bénéficier de la décision à être rendue au présent dossier R-3788-2012.

58 - Les seuls cas où l'installation pourrait être tarifée par Hydro-Québec (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2) seraient ceux où l'option serait exercée par l'installation d'un compteur non communicant hors de la période du déploiement massif, sur un site où se trouverait déjà un compteur à radiofréquences standard.

De même, si la Régie accepte notre recommandation 0.2 à l'effet que le choix technologique des compteurs d'option pourrait consister en des compteurs communicants a) avec antenne externe ou b) émettant moins souvent ou c) avec fils, alors des frais spécifiques d'installation pourraient être considérés (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2).

RECOMMANDATION NO. 7 (MODIFIÉE) :

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût d'installation initial de 137 \$ allégué par Hydro-Québec (qui ne serait diminué que d'un crédit de 39 \$ durant la période du déploiement massif) ne constitue pas une « dépense nécessaire » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne fixer aucun tarif supplémentaire d'installation initiale au client lorsque l'option de retrait est exercée, par l'installation d'un compteur non communicant, au moment d'un déploiement massif.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne fixer aucun tarif supplémentaire d'installation initiale au client lorsque le compteur d'option est le premier compteur à être installé dans un site (par exemple à l'occasion d'une construction neuve). S'il y a déménagement d'un abonné ayant eu un compteur d'option, Hydro-Québec devrait attendre pendant un délai raisonnable que le nouvel occupant le contacte afin de déterminer si le compteur d'option sera ou non remplacé.

De même, aucun tarif supplémentaire d'installation initiale ne serait exigible du client lorsque l'option de retrait s'exerce par le maintien du compteur électromécanique déjà en place pendant la suite de sa vie utile (si l'exercice de l'option de cette manière est accepté par la Régie).

Cette gratuité devrait également être étendue aux clients qui se sont déjà vus installer par Hydro-Québec des compteurs standard avec radiofréquence lors des divers projets-pilotes du projet LAD (ou des compteurs Itron ou autres, avec radiofréquences, lors d'installations antérieures) alors que l'option de retrait ne leur était pas encore disponible. Il serait en effet illogique de priver de tels clients des mêmes possibilités dont disposeraient les clients auprès de qui aucun déploiement n'a encore eu lieu et qui pourront alors bénéficier de la décision à être rendue au présent dossier R-3788-2012.

Les seuls cas où l'installation pourrait être tarifée par Hydro-Québec (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2, recommandation no. 9) seraient ceux où l'option serait exercée par l'installation d'un compteur non communicant hors de la période du déploiement massif, sur un site où se trouverait déjà un compteur à radiofréquences standard. De même, si la Régie accepte notre recommandation 0.2 à l'effet que le choix technologique des compteurs d'option pourrait consister en des compteurs communicants a) avec antenne externe ou b) émettant moins souvent ou c) avec fils, alors des frais spécifiques d'installation pourraient être considérés (sous réserve de notre proposition de gratuité en section 5.2, recomm. no. 9).

5.1.2 La relève des compteurs et le tarif mensuel

59 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût mensuel de 17\$ allégué par Hydro-Québec pour l'exercice de l'option ne constitue également pas une « *dépense nécessaire* » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

60 - En effet, le coût de relève annuel pourrait considérablement être réduit en requérant que les optants ne puissent bénéficier de l'option que s'ils procèdent à l'autorelève, ce qui limiterait à une ou deux fois par an seulement le besoin de relève par des employés d'Hydro-Québec, limitant ainsi le coût mensuel applicable au client.

Le client ne paierait de frais additionnel de relève que s'il est en défaut d'exercer son obligation de procéder à l'autorelève.

61 - Ainsi, la lecture par un employé du Distributeur pourrait être effectuée seulement aux quatre mois (ou même moins fréquemment) mais le client ferait parvenir une carte d'autorelève à tous les deux mois (ou au mois si telle est la périodicité de sa facturation). Le Distributeur pourrait faire par téléphone (par message enregistré automatisé) un suivi de ces cartes d'autorelève et rappeler au client qu'il doit les envoyer. L'utilisation de la photo du compteur prise par un cellulaire et transmise avec la date de la lecture au Distributeur par internet peut aussi être envisagée. Il serait possible pour le client de transmettre les données numériques par clavier téléphonique, à l'image du service téléphonique Accès D de Desjardins, ou encore, d'envoyer ces données numérique via un formulaire Web sécurisé.

Ces simples mesures baisseraient probablement d'au moins la moitié le coût annuel de la relève pour le Distributeur.

62 - Par ailleurs, si comme nous le proposons en recommandation 0.2, le compteur d'option est un compteur communicant (par antenne extérieure, par émissions moins fréquentes ou par fils), aucun frais de relève mensuel ne devrait être appliqué.

RECOMMANDATION NO. 8 (MODIFIÉE) :

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que le coût mensuel de 17\$ allégué par Hydro-Québec pour l'exercice de l'option ne constitue également pas une « *dépense nécessaire* » admissible selon l'article 49 al 1 (2) et les articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) pour fixer le Tarif de l'option telle qu'il la propose.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prévoir que le client exerçant l'option puisse éviter les frais mensuels en procédant à l'autorelève au moins lors d'une partie des périodes de facturation, selon la périodicité que la Régie fixerait. En effet, le coût de relève annuel pourrait considérablement être réduit **en requérant que les optants ne puissent bénéficier de l'option que s'ils procèdent à l'autorelève**, ce qui limiterait à une ou deux fois par an seulement le besoin de relève par des employés d'Hydro-Québec, limitant ainsi le coût mensuel applicable au client. Le client ne paierait de frais additionnel de relève que s'il est en défaut d'exercer son obligation de procéder à l'autorelève (sous réserve de notre recommandation no. 9 de gratuité complète).

Par ailleurs, si comme nous le proposons en recommandation 0.2, le compteur d'option est un compteur communicant (par antenne extérieure, par émissions moins fréquentes ou par fils), aucun frais de relève mensuel ne devrait être appliqué.

5.2 LA GRATUITÉ COMPLÈTE DE L'OPTION

63 - Outre les cas énumérés à la section 5.1 qui précède et où certains clients exerçant l'option bénéficieraient de la gratuité totale ou partielle, il y a lieu de se demander si la gratuité de l'option ne devrait pas être étendue à tous les cas d'exercice de l'option.

64 - Hydro-Québec Distribution évoque, comme principe de base à la tarification de l'option de retrait, le principe de l'utilisateur-payeur (modifié pour *demandeur-payeur* dans sa plaidoirie).

Or ce principe sous-entend que l'option serait un choix de luxe ou un caprice.

65 - Mais le choix d'un client et de sa famille de ne pas être exposé à des émissions de radiofréquence (ou d'éloigner la source d'émission de ses espaces habités) ne constitue que l'application, par ce client, de ce que *Santé Canada* lui recommande de faire à l'égard des radiofréquences suite à la classification de celles-ci comme possiblement cancérigènes :

- Santé Canada lui recommande d'être prudent et, si possible, de prendre des mesures de précaution (même si les normes officielles d'exposition sont respectées).
- Santé Canada le recommande surtout à l'égard des enfants, qui sont plus vulnérables selon les études réalisées.

66 - Voici ce que Santé Canada affirme (dans le cas des radiofréquences émises par les téléphones cellulaires, même lorsque les normes sont respectées) :

Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a récemment classé l'énergie RF comme « peut-être cancérigène pour l'homme ». Cette classification est un acte de reconnaissance qu'il existe un nombre limité des données qui suggèrent que l'énergie RF pourrait causer le cancer. Pour l'instant, les données scientifiques sont loin d'être concluantes et des recherches approfondies sont nécessaires.

Santé Canada rappelle aux usagers du cellulaire qu'ils peuvent prendre des mesures pratiques pour réduire l'exposition aux RF. Le Ministère encourage aussi les parents de réduire l'exposition de leurs enfants aux RF émises par les cellulaires, puisque les enfants sont généralement plus sensibles à divers agents environnementaux. Par ailleurs, il existe peu de données scientifiques sur les effets potentiels du cellulaire sur la santé des enfants.

Ce que le consommateur peut faire:

- Limiter la durée des appels avec un cellulaire
- Envoyer plutôt des messages textes ou utiliser un appareil mains libres
- Encourager les jeunes de moins de 18 ans à limiter leur utilisation du cellulaire³¹

Un feuillet de Santé Canada sur les compteurs intelligents déposé par Hydro-Québec au dossier R-3770-2011, tout en affirmant que les compteurs sont conformes aux normes recommandées, souligne en page 1 que les émissions des compteurs sont comparables à celles des cellulaires et réfère même le lecteur, en page 2, à l'avis du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (que Santé

³¹ **SANTÉ CANADA**, Mémo 2011-131, *Conseils pratiques sur l'utilisation du cellulaire*, le 4 octobre 2011, http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/advisories-avis/2011/2011_131-fra.php, consulté en mars 2012. Souligné en caractère gras par nous. Citée au rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-03 Document 3 de Madame Brigitte Blais, pages 23-24.

Canada cite aussi dans ses conseils de précaution sur les cellulaires ci-dessus)³² à l'effet que les radiofréquences sont désormais **classées comme pouvant être cancérogènes pour l'homme.**³³

Par ailleurs, *Santé Canada* semble avoir ignoré que ceux d'Hydro-Québec émettaient quelques 1500 fois par jour (au lieu de se limiter aux 6 transmissions de données en rafale par jour). Et tant *Santé Canada* que le *Département de santé publique de Montréal* semblaient ignorer que les gens pourraient s'approcher à moins d'un mètre de certains compteurs intérieurs (dans des cuisines, etc.) ou sur des patios, et même à moins des 20 cm de distance prescrits par le manufacturier, et jusqu'à 2 cm de l'antenne émettrice.³⁴

67 - Tout comme *Santé Canada*, l'Agence de protection de la santé du Royaume-Uni (*British Health Protection Agency - HPA*) recommande le 25 avril 2012 aux citoyens, par précaution, de réduire leur exposition aux radiofréquences même lorsque les normes d'exposition sont respectées :

[T]he continuing possibility of: (a) biological effects, although not apparently harmful, occurring at exposure levels within the ICNIRP guidelines, and (b) the limited information regarding cancer effects in the long term, together support continuation of the UK's long-standing precautionary approach to mobile phones. While technology has developed substantially over the ten years since

³² **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER (CIRC)**, *Le CIRC classe les champs électromagnétiques radiofréquences comme « peut-être cancérogènes pour l'homme, Communiqué de presse no. 208, le 31 mai 2011, http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf .*

³³ **SANTÉ CANADA**, *Votre Santé et Vous. Compteurs intelligents*, Décembre 2011, déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0085, HQD-1, Document 3.4, page 2.

³⁴ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0114, *Argumentation*, Chapitre 6.

*the IEGMP report, the principles behind the IEGMP recommendations should continue to be observed. Excessive use of mobile phones by children should be discouraged, while adults should make their own choices as to whether they wish to reduce their exposures, but be enabled to do this from an informed position.// Measures that could be taken to reduce exposures were described in the IEGMP report and in the subsequent Mobile Phones and Health 2004 report, but the technology continues to develop, which alters the options available. Moving the phone away from the body, as when texting, results in very much lower exposures than if a phone is held to the head. Also, the use of the more recent 3G mode of transmission instead of the older 2G mode will produce much lower exposures. Other options to reduce exposure include using hands-free kits, keeping calls short, making calls where the network signals.*³⁵

68 - Même un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET), dans un volumineux rapport de 2009 déposé par Hydro-Québec au dossier R-3770-2011 va dans le même sens :

Pour les niveaux d'exposition

Considérant en particulier :

- le fort développement du recours aux technologies utilisant les radiofréquences qui pourraient conduire à un renforcement des niveaux d'exposition ;

³⁵ **UNITED KINGDOM HEALTH PROTECTION AGENCY**, HPA Response to the 2012 AGNIR Report on the Health Effects from Radiofrequency Electromagnetic Fields. April 25, 2012. http://www.hpa.org.uk/webw/HPAweb&HPAwebStandard/HPAweb_C/1317133825459 . Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0094, SÉ-AQLPA-7, Document 23.

- les préoccupations du public liées à l'exposition aux sources de radiofréquences ;
- le souhait de certains de modérer des niveaux d'exposition aux radiofréquences et les possibilités techniques disponibles permettant cette réduction pour des appareils du type téléphone mobile, veille-bébé, téléphone sans fil DECT, etc. ;

le groupe de travail informe sur les possibilités suivantes :

5. la généralisation de la mise à disposition des utilisateurs des indicateurs d'exposition maximale (DAS par exemple) pour tous les équipements personnels utilisant la technologie des radiofréquences (téléphones portables, DECT, veille bébé, etc.) ;
6. l'engagement de réflexions quant à la diminution des niveaux d'exposition de la population générale dans les lieux présentant des valeurs sensiblement plus élevées que le niveau moyen ambiant ;
7. fournir aux utilisateurs d'équipements personnels émetteurs de radiofréquences des mesures simples pour leur permettre de réduire leur exposition, s'ils le souhaitent.

Par exemple :

favoriser les modèles de téléphones sans fil DECT dont la puissance émise est minimisée,

généraliser la présence d'interrupteur de l'émission Wi-Fi sur les émetteurs de type « modem » ;

Permettre sans surcoût les accès filaires multiples sur les « modem » Wi-Fi ;

*Le niveau d'exposition diminuant fortement avec la distance à l'émetteur, sur des équipements tels que la base d'un téléphone DECT, des périphériques Bluetooth ou des veille-bébé, une distance de quelques dizaines de centimètres entre l'appareil et l'utilisateur permet de diminuer considérablement l'exposition.*³⁶

69 - L'Institut national de santé publique (INSPQ) va dans le même sens et recommande d'appliquer des mesures de précaution « raisonnables » afin de tenir compte des incertitudes scientifiques au sujet des effets sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques :

Relativement aux incertitudes liées aux effets de l'exposition aux CEM, plusieurs pays ont adopté des mesures visant à appliquer le principe de précaution. Bien qu'aucune définition universelle ne soit retenue pour ce principe, il est généralement compris comme étant la nécessité de prendre action dans le but de prévenir un risque significatif dans les circonstances où l'incertitude scientifique est grande. C'est le cas pour les CEM. En effet, les données scientifiques actuelles ne permettent pas d'estimer de façon précise le niveau de risque associé à une exposition et donc ne peuvent soutenir l'adoption d'un niveau limite de CM. À cela, s'ajoutent les incertitudes liées à la méconnaissance d'un mécanisme d'action et à la difficulté de prendre en

³⁶

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFSSET), *Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences. Rapport d'expertise collective du « Comité d'Experts Spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements » « Groupe de Travail Radiofréquences »*, Octobre 2009, http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/964737982279214719846901993881/Rapport_RF_20_15_1009_I.pdf . Déposé sous : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0139. Pages 405-406.

compte les divers paramètres d'exposition (moyenne d'exposition, seuils d'intensité, variabilité des champs, période d'exposition, fréquences harmoniques, etc.). Devant ce constat, les mesures visant à appliquer le principe de précaution aux CEM, peuvent être très variables. Elles doivent s'appuyer sur des principes généraux et faire l'objet de consensus auprès des parties intéressées.

Relativement aux incertitudes liées à l'exposition chronique aux CEM, les mesures de précaution proposées visant la gestion de ce risque doivent demeurer raisonnables. Cette approche, dite « raisonnable », est d'ailleurs en accord avec la position de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui précise dans un document de consultation que dans le contexte actuel, seules des mesures à faibles coûts seraient justifiées. **Certaines actions en lien avec l'application du principe de précaution sont suggérées par l'OMS telles que : informer la population sur les sources de CEM et sur les façons de réduire cette exposition, développer la recherche visant à répondre aux incertitudes actuelles de la science ou documenter l'exposition.**³⁷

Suite à cela, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a lancé en mars 2012 une offre d'emploi afin de recruter un spécialiste pour mener « des **travaux sur les risques à la santé du rayonnement non-ionisant, notamment dans les thématiques des champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences et des radiofréquences** », ce

³⁷ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (INSPQ), *Exposition aux champs électromagnétiques. Mise à jour des risques pour la santé et pertinence de la mise en œuvre du principe de précaution*, Décembre 2006, <http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/655-ChampsElectromagnetiques.pdf>, Sommaire, page ii. Souligné en caractère gras par nous.

qui vise les émissions de radiofréquences des cellulaires et des compteurs intelligents.³⁸ La personne recherchée devra notamment :

Assister et conseiller les DSP ainsi que le MSSS ;

*Participer à des travaux de recherche et de développement de méthodes, d'outils et de connaissances en santé environnementale en collaboration avec divers partenaires (ministères provinciaux ou fédéraux, universités, centres de recherche, etc.), notamment sur les **risques ou les maladies causées par les radiations non ionisantes dans l'environnement** ;*

*Produire des rapports de mise à jour des connaissances et des avis scientifiques quant aux **risques et aux effets sur la santé découlant de la présence de rayonnements non-ionisants** ;³⁹*

70 - Pourquoi donc un client qui choisit d'appliquer la prudence que Santé Canada, l'INSPQ (et d'autres autorités internationales) lui recommande aurait-il à payer des frais supplémentaires à Hydro-Québec ?

³⁸ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (INSPQ), Offre d'emploi. Concours 2012-017, http://www.inspq.qc.ca/emplois/2012_17.pdf.

³⁹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (INSPQ), Offre d'emploi. Concours 2012-017, http://www.inspq.qc.ca/emplois/2012_17.pdf. Souligné en caractère gras par nous.

71 - La Régie requiert bien que les clients qui ne participent pas aux programmes d'efficacité énergétique payent, par leurs tarifs, pour les clients de mêmes catégories tarifaires qui y participent. La Régie a, à juste titre, choisi de ne pas appliquer le principe utilisateur-payeur à de tels cas, car autrement toute aide financière aurait été impossible.

La Régie agit de même à l'égard des programmes commerciaux : c'est la masse des clients qui paye, par ses tarifs, pour les bénéficiaires de ces programmes. Pourquoi en serait-il différemment au bénéfice des clients qui choisissent d'exercer la prudence que Santé Canada (et d'autres autorités internationales) leur recommande en réduisant leur exposition et celle de leur famille aux radiofréquences ?

De plus, il a été mis en preuve par l'ACEFQ que l'enfouissement à Montréal est fournis gratuitement par Hydro-Québec Distribution. SÉ-AQLPA ont aussi mis en preuve d'autres cas où Hydro-Québec va même jusqu'à subventionner l'enfouissement.⁴⁰

Tout comme les bénéficiaires des programmes d'efficacité énergétique, les bénéficiaires des programmes commerciaux et les bénéficiaires de ces programmes d'enfouissement, il existe des raisons sociales, de santé et d'environnement à aider les bénéficiaires de l'option de retrait qui, par cette option, font ce que Santé Canada (et d'autres autorités internationales) leur recommande de faire.

72 - Cela serait d'autant plus justifié que les clients qui sont le plus susceptibles d'exercer l'option de retrait sont précisément ceux qui subiraient l'exposition la plus élevée (clients dont les compteurs sont situés à grande proximité des occupants, dans des pièces habitées, parfois avec multiplicité de compteurs).

⁴⁰ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-4, Document 1.

73 - Enfin, nous avons mis en preuve qu'au Vermont, l'option de compteurs intelligents avec fils est gratuite depuis mai 2012.⁴¹

RECOMMANDATION NO. 9 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'au-delà des cas particuliers énoncés dans les deux recommandations qui précèdent, l'option de retrait soit gratuite dans tous les cas.

⁴¹ **Brigitte BLAIS, Jacques FONTAINE**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2 Document 1.2, *Pour une option accessible et réaliste. Rapport (v.r.r.)*, pages 39-40.

Voir texte législatif en vigueur au Vermont sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

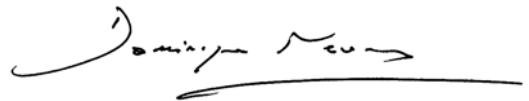
6

CONCLUSION

74 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

75 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 5 juillet 2012



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)